

## DÉCLARATION DE RASSEMBLEMENT DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département** si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret visé ci-dessus. Cela ne concerne pas les établissements recevant du public (ERP) pour leurs activités autorisées, qui répondent à des règles, y compris sanitaires, qui leur sont propres.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation ne tient pas lieu de demande d'autorisation. **Le préfet peut prononcer l'interdiction du rassemblement si les conditions présentées ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires.**

La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La préfecture délivrera un récépissé à la réception de la déclaration.

Cette déclaration ne se substitue pas au dossier de déclaration de grand rassemblement pour lequel le délai reste de 2 mois avant la date pour un rassemblement entre 1500 et 5000 personnes et d'un mois et supérieur à 500 personnes pour un événement à caractère musical.

## **I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

- **Type d'événement ou de rassemblement organisé :**

- **Date et heures de début et de fin :**

- **Nombre de personnes attendues :**

- **Descriptif et but de l'événement (joindre un programme) :**

- **Localisation de l'événement ou itinéraire prévu (joindre un plan) :**

- **Mise en place d'installations** (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc – en cas de mise en place d'une de ces installations, un dossier technique complet devra être fourni) :

- **Coordonnées de l'organisateur** (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

## **II. MESURES SANITAIRES**

### **Concernant le dispositif de secours**

*Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).*

*L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.*

### **Concernant les mesures barrières « Covid-19 »**

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- Le port d'un masque obligatoire si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie et dans certains autres cas.

*Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :*

#### **1) Mesures de prévention et hygiène des mains :**

- *Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;*
- *Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;*
- *Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*

#### **2) Distanciation physique :**

- *Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;*
- *Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;*
- *Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*

#### **3) Hygiène des lieux :**

- *Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;*
- *Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets*

*susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*

**4) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :**

- *Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*

**DESCRIPTIF DES MESURES SANITAIRES :**

**Date et signature de l'organisateur**